Conné sabbatique du salarié dans le secteur privé : Demande du salarié rénonse de l'employeur (dispositions supplétives)

Section 2 : Congés pour engagement associatif, politique ou militant

Sous-section 1 : Congé mutualiste de formation

Paragraphe 1: Ordre public

La liste des organismes dont les stages ouvrent droit au congé mutualiste est établie par arrêté du ministre chargé de la mutualité après avis du Conseil supérieur de la mutualité.

R. 3142-23 Decret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 3

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il établit que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise ou à l'exploitation de celle-ci.

Ce refus ne peut intervenir qu'après consultation du comité social et économique.

Si le salarié renouvelle sa demande après l'expiration d'un délai de quatre mois, un nouveau report ne peut lui être opposé sauf en cas de dépassement du nombre déterminé par l'article R. 3142-29.

Pour les entreprises publiques non prévues à l'article L. 2233-1, des arrêtés pris par les ministres intéressés précisent les organismes appelés à donner leur avis dans les conditions prévues par l'article R. 3142-23.

R. 3142-24 Décret n°2016-1552 du 18 novembre 2016 - art. 3

□ Legif. ≡ Plan

□ Jp.C.Cass.

□ Jp.Appel □ Jp.Admin.

□ Juricaf

Le refus ou le report du congé mutualiste de formation par l'employeur est motivé et notifié par tout moyen conférant date certaine à l'intéressé dans les huit jours à compter de la réception de sa demande.

R. 3142-25 Décret n°2016-1552 du 18 novembre 2016 - art. 4

☐ Legif.
☐ Plan
☐ Jp.C.Cass.
☐ Jp.Appel
☐ Jp.Admin.
☐ Juricaf

Le salarié dont la demande de congé mutualiste de formation n'a pas été satisfaite en raison des conditions mentionnées aux articles R. 3142-23 et R. 3142-29 bénéficie d'une priorité pour l'octroi ultérieur de ce congé.

R. 3142-26 Décret n'2016-1552 du 18 novembre 2016 - art. 3

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

L'organisme chargé des stages ou sessions dispensés dans le cadre du congé mutualiste de formation délivre au salarié une attestation constatant la fréquentation effective de celui-ci.

p. 1533 Code du travai